



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ACADÉMIE RÉGIONALE DE L'ÉDUCATION ET DE FORMATION
RÉGION TANGER – TETOUAN – AL HOCEIMA
CENTRE RÉGIONAL DES MÉTIERS DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION
RÉGION DE TANGER-TETOUAL-ALHOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 03/CRMEFTTH/2020

En séance publique du 15/06/2020

Objet :

Jardinage, entretien et maintenance des espaces verts du siège du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima à Tanger et de ses antennes de Tétouan et Larache en vue de conclure un marché reconductible, en lot unique.

Appel d'Offres ouvert sur offre des prix pour passation d'un marché, en vertu des dispositions de :

- Articles 7, 11 (alinéa 2) Article 12 (alinéa 1) Article 16 (alinéa 1, paragraphes 1 et 2) - la sous-section première du Chapitre IV (Articles 17 à 45) du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Exercice 2020

MODE DE PASSATION

MARCHE N°..... Issu de : AO 03/CRMEFTTH/2020

Marché Reconductible passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Le Directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima (CRMEFTTH); Désigné en tout ce qui suit par le « Maître d'ouvrage » ;

D'UNE PART

ET

- Monsieur de :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- Faisant élection de domicile à :
- Inscrit au Registre de Commerce de : Sous le n°
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
- ICE n° :
- Patente n° :
- Titulaire du compte bancaire ouvert au :
- Sous le N° :

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES -----	2
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS -----	2
ARTICLE 02 : MAÎTRE D'OUVRAGE -----	2
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ -----	2
ARTICLE 04 : LES TEXTES GÉNÉRAUX DE RÉFÉRENCE -----	3
ARTICLE 05 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ -----	3
ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES -----	4
ARTICLE 07 : DURÉE DU MARCHÉ -----	4
ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS - LETTRES. -----	4
ARTICLE 09 : CENTRE D'APPEL -----	5
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS -----	5
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF -----	5
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE -----	5
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX -----	5
ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX -----	5
ARTICLE 15 : ASSURANCE -----	6
ARTICLE 16 : RÉCEPTION PARTIELLE -----	6
ARTICLE 17 : RÉCEPTION DÉFINITIVE -----	6
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT -----	6
ARTICLE 19 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE -----	6
ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT -----	6
ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL -----	7
ARTICLE 22 : NANTISSEMENT -----	7
ARTICLE 23 : OCTROI D'AVANCES -----	8
ARTICLE 24 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE : -----	8
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES -----	8
ARTICLE 26 : RÉSILIATION -----	9
ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE -----	9
ARTICLE 28 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION ET REVENDICATIONS. -----	10
ARTICLE 29 : CONNAISSANCE DES LIEUX. -----	10
ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION. -----	10
CHAPITRE II : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES -----	11
ARTICLE 01 : ORGANISATION ET PLANNING DU SERVICE -----	11
ARTICLE 02 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE : -----	12
ARTICLE 03 : RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICE : -----	17
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DES LIEUX -----	18
ARTICLE 05 : SUIVI DES PRESTATIONS -----	18
ARTICLE 06 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL -----	19

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet La réalisation des prestations relatives à : « **Jardinage, entretien et maintenance des espaces verts du siège du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima à Tanger et de ses antennes de Tétouan et Larache en vue de conclure un marché reconductible, en lot unique** » en vue de conclure un marché reconductible, en lot unique au titre de l'exercice 2020. Et ce, dans les conditions définies au chapitre ii et au bordereau des prix détail estimatif

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Jardinage, Entretien et maintenance des espaces verts du siège du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima et de ses antennes de Tétouan et Larache.
- Prise en charge des produits et matériel d'entretien et maintenance des espaces verts nécessaire à la réalisation de cet objet.
- La quantité annuelle des agents et jours de service et réparti comme suit :

PRESTATIONS	NOMBRE D'HEURES PAR JOUR	NBRE D'AGENTS DE SERVICE	NOMBRE DE JOURS PAR ANNEE	TOTAL DES JOURS DE SERVICE
CRMEFTTH – siège de Tanger et ses antennes de Tétouan et Larache	8 HEURES	04	300	1200

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché est le Directeur du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima (CRMEFTTH).

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG- EMO) applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04 : LES TEXTES GENERAUX DE REFERENCE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars2013), relatif aux marchés publics.
- Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte d'Etat (CCAG-EMO) ;
- Le décret n°2-12-269 du 03 Chaabane (10mai2016) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
- Le décret n°2-07-1235 du 4 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'État tel qu'il a été complété et modifié.
- Dahir n° : 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics. Comme il a été modifié et complété respectivement par le dahir n° 1-60-371 du 31 Janvier 1961 et le Dahir N°1-62-202 du 29 Octobre 1962 ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (4 août 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'État.
- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015), fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20.14 du 4.9.2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Décret n° : 2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée
- Le dahir n° : 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail.
- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n°D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de Travaux Publics.
- Décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014) relative aux avances dans les marchés publics.
- La circulaire du chef du gouvernement n°02/2019 du 31 Janvier 2019 sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le gardiennage, entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et marchés similaires.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.14.343 du 24 juin 2014 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
- Décret n° 2-04-426 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières.
- **Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'état rendus applicables à la date de la signature du marché.**

ARTICLE 05 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de l'autorité compétente et visa du Contrôleur d'Etat, lorsque ce visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 06 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché n'excède (03) trois années consécutives.

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Le non reconduction du marché reconductible est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle donne lieu à la résiliation du marché :

- à l'initiative du maître d'ouvrage, un préavis de 30 jours sera notifié au titulaire du marché.
- à l'initiative du titulaire du marché avec un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE –INSTRUCTIONS - LETTRES.

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (08) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.
4. Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

ARTICLE 09 : CENTRE D'APPEL

Le Titulaire s'engage à mettre en place un numéro de téléphone unique à la disposition du maître d'ouvrage. Ce centre sera géré par un opérateur ayant pour rôle de prendre en charge les appels des représentants du maître d'ouvrage et d'attribuer un numéro à chaque appel. Cet opérateur doit avoir des connaissances suffisantes sur tous les articles du CPS et doit pouvoir répondre aux appels du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : PENALITES

Il sera appliqué à l'encontre de l'entrepreneur une pénalité journalière de 1 % (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants pour en cas de retard dans le commencement ou de rupture d'exécution du service.

Les pénalités ci-dessus sont cumulables et appliqués sans mise en demeure préalable sur simple constat sur l'attestation de service fait ou procès-verbaux de non-conformité aux prescriptions du présent marché.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne saurait en aucun cas dépasser les 10% du montant total du marché et ce, conformément à l'article 42 du C.C.AG EMO.

Ces pénalités seront déduites d'office des décomptes et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à : **8500.00 DH (HUIT MILLE CINQ CENT dirhams et 00 CTS)**.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché reconductible est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais (dépenses accidentelles minimales hors frais généraux) et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutes fois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres ; le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément aux stipulations de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, Il doit souscrire, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres ;

L'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun décompte ne sera établi tant que le titulaire n'aura pas présenté les attestations d'assurance susmentionnées.

ARTICLE 16 : RECEPTION PARTIELLE

Réception partielle (par mois) :

A la fin de chaque mois, il sera procédé à l'établissement d'un rapport de constatation d'exécution des prestations qui sera dressé et signé par le service habilité

Le maître d'ouvrage procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché. La réception partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière **réception partielle** tient lieu de **réception provisoire** du marché.

ARTICLE 17 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration des 3 années ou à la résiliation.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Les factures ou les décomptes seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois et consignées aux attestations de service fait dressées par les chefs d'établissements où le service a été exécuté. Les attestations de services faits doivent préciser le nombre de jours effectifs de service et les observations éventuelles sur les absences, les inconformités et leurs dates.

Le maître d'ouvrage désigne une commission chargée d'examiner lesdites attestations et les récapituler dans une attestation de service fait mensuelle globale servant de base à la liquidation des sommes dues au titulaire.

À la fin de **chaque mois**, le règlement des prestations se fera en appliquant dans les factures ou les décomptes les prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées. Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

Le paiement sera effectué mensuellement à terme échu à compter du lendemain de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations par ailleurs le maître d'ouvrage, peut suspendre tout paiement s'il constate des violations manifestes à la législation du travail entraînant une privation des préposés du titulaire de leur droits.

Le montant à mandater est calculé par application du prix unitaire du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs le titulaire du marché assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

La rémunération, des jours déclarés fériés hors des périodes d'exécution du service, ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire, est à la charge de ce dernier.

De ce fait, Le maître d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titulaire de marché en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor indique au préambule du présent CPS.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et ses agents sont tenus de respecter le secret professionnel et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auront pris connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés reconductibles publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché reconductible sera opérée par les soins du directeur du CRMEFTTH;

2. Au cours de l'exécution du marché reconductible, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché reconductible ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché reconductible, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par Monsieur le Trésorier payeur auprès du CRMEFTTH, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché reconductible.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché reconductible une copie du marché reconductible portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché reconductible.

ARTICLE 23 : OCTROI D'AVANCES

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret n°2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière des marchés publics et vu que le montant total de la première année du présent marché reconductible est supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché reconductible toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 24 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE RECONDUCTIBLE :

Conformément à l'article 7 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), les deux parties se réservent le droit de procéder au début de chaque année budgétaire, et lorsqu'ils l'estiment utile, à la révision des conditions du présent marché. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi conformément à l'article 10 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du CCAG-EMO précité. En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents dans la région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.

ARTICLE 26 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'ouvrage, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- En cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres de ses héritiers ou ses successeurs.
- En cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître de l'ouvrage ne préfère accepter les offres de liquidation du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation du marché.
- En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave.
- En cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître de l'ouvrage.
- Dans le cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.
- Si le titulaire n'exécute pas dans le délai de huit jours (8) à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire.
- Le maître d'ouvrage est tenu si l'un des cas prévus par la législation et la réglementation portant sur la résiliation, se produit, de mettre en demeure le prestataire moyennant un préavis d'un mois.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le Maître d'ouvrage au titulaire.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions. Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

- Le prestataire s'engage à :
- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché reconductible ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne **les horaires de travail** ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
- Servir un salaire par agent et par mois égal **au moins au cumul du SMIG** journalier des jours travaillés selon le nombre d'heures de chaque jour, et au plus tard le 1er de chaque mois ;
- Le titulaire doit respecter les éléments suivants concernant les droits et indemnités des agents :
 - ✓ Le congé annuel du selon les jours travaillés dans le cadre du présent marché
 - ✓ Les congés se rapportant aux fêtes nationales et religieuses correspondants aux périodes d'exécution du marché.
 - ✓ La durée normale du travail selon la réglementation en vigueur.
 - ✓ Le repos hebdomadaire
 - ✓ L'ensemble des droits des agents dus à la CNSS

- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché reconductible quelles que soient les conditions.

ARTICLE 28 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION ET REVENDICATIONS.

Toute forme de revendication du personnel du titulaire du marché est strictement interdite sur les sites de l'administration. La société doit prendre toutes les dispositions et mesures de façon à faire face et contenir toute forme de contestation éventuelle de la part de son personnel, pour épargner le personnel et les installations de toute conséquence préjudiciable.

L'administration ne serait en aucun cas être considérée comme interlocuteur concerné.

Toutes les tractations éventuelles doivent avoir lieu à l'extérieur des sites de l'administration.

ARTICLE 29 : CONNAISSANCE DES LIEUX.

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les lieux objet du marché, avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 01 : ORGANISATION ET PLANNING DU SEERVICE

A. Répartition des agents (jardiniers) :

- La répartition des agents (jardiniers) sur les sites d'intervention sera notifiée au titulaire du marché par ordre de service.
- Le maître d'ouvrage peut éventuellement au besoin du service changer la répartition des agents (jardiniers) sur les sites concernés par ordre de service sans toutefois dépasser le nombre total contracté.

B. Périodes et horaires des prestations :

Les prestations objet du marché doivent être assurées de manière suivie et sans interruption selon le programme d'exécution mentionné sur le présent CPS.

Le titulaire se conformera aux changements qui lui seront prescrits pendant l'exécution du marché lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

Les prestations objet du marché se dérouleront selon le programme suivant :

B-1 Le service d'entretien et maintenance des espaces verts du siège du CRMEFTTH et de ses antennes suscitées.

Programme annuel :

A partir du mois de janvier au mois de décembre.

Programme hebdomadaire :

Du lundi au samedi y compris les périodes des vacances scolaires.

Programme journalier :

Le programme journalier des prestations est établi en concertation avec le responsable du lieu d'exécution sans toutefois dépasser l'enveloppe horaire de 08 heures désignée sur le présent CPS pour chaque prestation et tout en restant dans l'intervalle allant de 09H00 à 17 H00.

C. Utilisation et recrutement de la main d'œuvre :

Le personnel mis en service par le titulaire doit présenter toutes les garanties de moralité, de probité et de bon service.

Avant le commencement des prestations, le titulaire doit présenter au **CRMEFTTH** la liste du personnel proposé pour assurer l'exécution du marché. A cet effet, le titulaire doit présenter les dossiers des agents (jardiniers) proposés qui seront constitués des pièces suivantes :

- Un C.V.
- Une fiche anthropométrique récente.
- Une photocopie légalisée de la carte nationale.
- Un certificat médical d'aptitude physique attestant l'absence des maladies contagieuses.
- Deux photos récentes.

Les agents (jardiniers) ne seront définitivement acceptés qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Aucun changement ni déplacement des agents (jardiniers) affectés à l'exécution des prestations ne peut intervenir, qu'après concertation avec le maître d'ouvrage.

En cas de forfait commis par un agent constaté par le **CRMEFTTH** et qui nécessite le changement de cet agent (jardiniers), le titulaire doit le remplacer dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Il est interdit au titulaire et à son personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Le titulaire doit tenir à la disposition du **CRMEFTTH** et constamment à jour la liste nominative du personnel employé par lui.

Le **CRMEFTTH** se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout agent du titulaire qu'il estimerait indésirable, notamment, du fait de sa tenue ou de sa conduite en service.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS :

A : Obligation du titulaire

Le titulaire du marché reconductible s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.

1- Moyens humains :

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'Administration des agents (jardiniers) répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des jardins des bâtiments, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- être doté d'une aptitude physique convenable;
- justifier d'une expérience professionnelle minimale d'au moins trois ans dans le domaine du jardinage, confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de l'entrepreneur autres que le soumissionnaire;

Dans tous les cas les travaux d'entretien doivent être exécutés par des ouvriers qualifiés. Si la qualification de ces ouvriers n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage demandera leur remplacement. Le remplacement d'un jardinier doit intervenir au plus tard 48 heures après la demande du responsable chargé du suivi des travaux, faute de quoi il sera considéré comme absent

2- Moyens matériels :

- Tenue de travail :

- Le titulaire s'engage à fournir à chaque personne proposée à cet effet au moins deux (2) tenues de travail un (1) pour l'été et un (1) pour l'hiver, devant porter visiblement l'insigne de l'entreprise et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation respectable. La tenue de travail doit être régulièrement portée, et tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé ;
- Les agents de l'entrepreneur doivent en outre porter des badges les identifiant, portant leurs photos et mentionnant leurs noms et prénoms. Ces badges doivent être dûment signés et cachetés par la société et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations;

Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le Maître d'ouvrage. Toutefois des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires peuvent être exigés dans des contextes particuliers.

-Equipements :

L'entrepreneur doit doter chaque site, d'un matériel de travail qui lui est propre.

Le matériel doit être de bonne marque et de qualité professionnelle, devant permettre l'exécution des prestations dans de bonnes conditions de rendement et de sécurité. Il doit être agréé par un fabricant industriel (tout matériel de fabrication artisanale est exclu)

Les appareils électriques utilisés doivent être adaptés au courant des installations électriques et posséder des protections propres.

Le matériel, appareillage et accessoires doivent être rangés, en fin de chaque mission, dans les locaux réservés à cet effet. Il ne sera toléré aucun abandon d'un outil quelconque, en dehors de ces locaux

LES MOYENS TECHNIQUES A METTRE A LA DISPOSITION DES AGENTS POUR CHAQUE SITE :

Type de matériel	Quantité au Minimum
Tondeuse PBT 46	01
Tuyau d'arrosage de 50m de long et 50ml de diam + dévidoir	01
Tuyau d'arrosage de 50m de long et 25ml de diam + dévidoir	01
Asperseurs à impact sur trépied	02
Asperseurs oscillants	02
Asperseurs impact Spike	02
Cisailles Haie P57-25	02
Sapes Bellota	02
Balais à gazon éventail	02
Râteaux 22DT	02
Sécateurs sandwich	02
Scie à élaguer	02
Scie à buches	02
Balais paille de riz	03
Serfouette Bellota	02
Brouette	01

Pour toutes ces fournitures, Le directeur du CRMEF TTH se réserve le droit de refuser tel produit ou tel matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux.

Le CRMEFTTH aura la faculté d'exiger l'utilisation d'un autre matériel et produit par le titulaire à la suite d'une éventuelle invention d'un nouveau matériel et produit.

Le titulaire s'engage également à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- respecter la législation du travail;
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur,
- répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des prestations objet des présentes;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

Le Titulaire doit désigner un ou des contrôleurs pour effectuer des contrôles réguliers et inopinés des agents jardiniers afin de réaliser de bonnes prestations. Le Maître d'ouvrage se réserve aussi le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

L'entrepreneur doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents. En cas d'absence constatée d'un agent (jardiniers) ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévue dans l'article 12 du présent CPS, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO. Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

B : Définition de la mission du titulaire

Les travaux de jardinage et d'entretien des espaces verts à réaliser par le titulaire sont définis comme suit :

1. Nettoyage des zones dégarnies.
2. Coupe, taille et élagage des arbres, palmiers et arbustes.
3. plantation d'arbres et arbustes.
4. La surface gazonnée (plantée ou à planter).
 - Tondaisons périodiques du gazon des espaces verts et des jardinières,
 - Arrosage du gazon, des jardinières, arbres et arbustes,
 - Ramassage et transport à la décharge publique du gazon coupé et des feuilles mortes,
5. Culture florale : Fourniture et plantation des fleurs suivant les quatre saisons de l'année.
6. Traitement antiparasites par fourniture et pulvérisation d'insecticide,
7. Arrosage régulier des plantations
8. Evacuation des déchets :
9. Travaux divers

A ce titre, Le titulaire s'engage à :

- tenir les jardins et ses abords en parfait état de propreté,
- signaler à l'Administration tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du titulaire,

C : Effectif du personnel et horaire de travail

Le titulaire doit mettre au consentement du maître d’ouvrage un effectif de 4 personnes : 4 jardiniers qualifiés et permanents. Tout remplacement du personnel ne peut se faire qu’après accord du maître d’ouvrage.

La répartition des agents (Jardiniers) est comme suit :

N° des sites	DÉSIGNATION DES LOCAUX	Effectif	Horaires et jours de travail
1	CERMEFTTH – Siège de Tanger	2 jardiniers qualifiés	8 heures par jour de lundi au samedi vendredi du 09h à 17h
2	CERMEFTTH- Antenne de Tétouan	1 jardinier qualifié	8 heures par jour de lundi au samedi vendredi du 09h à 17h
3	CERMEFTTH- Antenne de Larache	1 jardinier qualifié	8 heures par jour de lundi au samedi vendredi du 09h à 17h
TOTAL JARDINIERS		4 jardiniers qualifiés	

D : Supervision des agents (jardiniers) du titulaire

L’entrepreneur doit assurer la coordination entre l’administration et l’équipe de jardinage. Il doit superviser le bon déroulement de chacune des fonctions attribuées aux membres de son équipe et contrôler régulièrement chacun des postes sur le terrain en leur prodiguant de l’assistance le cas échéant.

Il planifie et vérifie les horaires de travail et contrôle le niveau de son respect.

E : Descriptif de l’Entretien des ESPACES VERTS

1. Nettoyage des zones dégarnies (parties non irriguées) :

Les travaux de nettoyage des zones dégarnies comprennent :

- Le désherbage et nettoyage du terrain ;
- Le nivellement du sol ;
- Le nettoyage des pierres ;
- Le remblaiement des fouilles.

2. Coupe, taille et élagage des arbres et arbustes

Le jardinier n’est autorisé à abattage des arbres, palmiers et arbustes qu’après accord du maître d’ouvrage. Par contre, il est autorisé à planter des arbres et des arbustes selon un planning validé par l’Administration.

3. plantation d'arbres et arbustes

- Le jardinier est autorisé à planter des arbres et des arbustes selon un planning validé par l’Administration.
- Les arbustes à planter sont ceux qui conservent en permanence leur feuillage. Pour que le jardin ne paraisse pas complètement dénudé durant la saison hivernale, le jardinier doit veiller à planter un minimum d’un tiers de végétaux persistants dans les massifs. Ces végétaux doivent être répartis pour que l’ensemble reste esthétique.
- Les formes des arbustes doivent être variées : coniques, élancées, étalées.... Elles importent beaucoup pour éviter une monotonie du décor.
- Les plantations alignées ou en quinconce doivent être évitées ainsi que les massifs carrés ou rectangulaires. Il est préférable de donner des formes courbes aux contours, et éviter les tracés anguleux, difficiles à suivre ensuite avec la tondeuse.

4- Entretien des gazons :

- La tondaison du gazon doit se faire régulièrement.
- L'arrosage de la pelouse doit se faire aussi régulièrement.
- Pour éviter le tassement progressive du terrain, le jardinier doit aérer le sol avec une fourche bêche.
- Le jardinier doit régulièrement procéder au désherbage du gazon. Les herbes sont arrachées avec leurs racines en utilisant un couteau ou mieux, une gouge. Quand il y a beaucoup de mauvaises herbes, pulvérisez un désherbant sélectif.
- A chaque passage d'une tondeuse à gazon sur les pelouses, les déchets qui y proviennent seront immédiatement ramassés et regroupés dans un endroit désigné, ainsi que tous les déchets qui proviennent de toutes les interventions d'entretien, il en est de même pour les détritux divers à ramasser chaque jour sur les pelouses (papiers, feuilles, fleurs mortes, cartons, plastiques,...).
- L'ensemble des déchets sera évacué par le titulaire et à sa charge à la décharge publique.

4. Culture florale :

Elle doit être réalisée sur chaque parcelle, adaptée au sol et sera variée selon les quatre saisons de l'année.

5. Traitement antiparasites par fourniture et pulvérisation d'insecticide,

Les traitements seront en grande partie de type préventif avec quatre traitements généralistes par des produits plus spécifiques.

- Le premier en hiver
- Le deuxième à la fin du printemps
- Le troisième à la fin d'été.
- Le quatrième à la fin de l'automne

6. L'arrosage régulier des plantations

L'entrepreneur doit assurer un arrosage général et suffisant de l'ensemble des espaces verts. L'arrosage doit être réalisé minutieusement et présenter un haut degré de finition et de propreté, en même temps qu'un aspect soigné et rationnel (économie d'eau). Il doit également tenir en compte les caractéristiques des saisons de l'année.

7. Evacuation des déchets :

L'évacuation des déchets de coupe est à la charge de l'entrepreneur. Les déchets ne pourront être déposés sur les plantations et les espaces de circulation. Les déchets doivent être évacués. Des endroits de dépôt des déchets en attendant leur évacuation, seront indiqués par le maître d'ouvrage.

Les travaux de nettoyage comprennent toutes les opérations nécessaires pour donner à l'espace vert un aspect convenable et à permettre son utilisation dans de bonnes conditions. Ils consistent à enlever tous les déchets et objets résultant des travaux d'entretien ou déposés par les usages, le ratissage et le balayage des débris végétaux (feuilles mortes, brindilles arrachées aux arbres, ...).

Les déchets divers ne doivent en aucun cas être stockés plus de 24 heures sur le chantier. L'évacuation des déchets, à la décharge publique, est à la charge de l'entrepreneur.

8. Travaux divers :

Le titulaire du marché reconductible est tenu de procéder, chaque fois que c'est nécessaire :

- A l'apport de la terre végétale ;
- Au nivellement des plantes ;
- A effectuer toute opération technique jugée adéquate à la base ornementale d'agrément d'un jardin et suivant le style envisagé par le maître d'ouvrage ;
- A renforcer le support des plantes grimpantes.
- A la garniture périodique et l'entretien des pots, bacs et jardinières contenant des plantes d'intérieur avec

apport de tourbe et fertilisants ;

F : FREQUENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX

1- Opérations quotidiennes comprenant :

- Balayage des feuilles mortes (allées et espaces plantées)
- Désherbage des parterres engazonnés.
- Arrosage selon les besoins.
- Evacuations des déchets.
- Dessablage et désherbage des trottoirs avoisinant les espaces verts.
- Binage des massifs arbustifs.
- Binage des massifs floraux
- Désherbage des cuvettes d'arbres et arbustes.
- Tonte du gazon
- Débroussaillage de mauvaises herbes.
- Taille de haies et massifs arbustifs.
- Décapage des bordures gazonnées.
- Traitement avec des produits phytosanitaires (insecticides et fongicides)
- Elimination de mauvaises herbes aux joints des allées.

2- Opérations trimestrielles :

- Plantation des fleurs de la saison en mosaïques (suivant l'indication de l'administration)
- Taille des palmiers et des arbres.
- Réparation des bouches d'arrosage, les vannes seront à la charge de l'entreprise.
- Apport d'engrais organique et minéral.

3- Opérations annuelles :

- Regarnissage des vides (plantes couvre sol ou gazon)
- Apport de la terre végétale si nécessaire
- Élagage des arbres, abattage et arrachage des pieds morts
- Entretien de la plantation des clôtures
- Une opération biannuelle d'embellissement par des mosaïques de fleurs dans les massifs à fleurs doit être proposée et présentée par l'entreprise un mois avant la période de plantation pour être validé par l'administration.

ARTICLE 03 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICE :

Le prestataire de service par signature du marché, reconnaît qu'il est le seul responsable de tout accident, vol ou dommage matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux objet du présent marché causé par son personnel ou par les produits ou matériel utilisés.

En conséquence, il est particulièrement responsable :

- De la conformité des travaux effectués au présent marché.
- Du respect de toutes obligations des lois et décrets en vigueur, des réglementations de police, de voirie, d'hygiène et de sécurité.

- Des conséquences qu'entraîne la nature des produits de nettoyage sur la tenue des matériaux et matériels à nettoyer.
- Les objets trouvés dans l'enceinte de l'Administration par le personnel de l'entrepreneur doivent lui être remis directement.
- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur ;
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les établissements, où seront exécutées les prestations de nettoyage, et avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut en aucun cas se prévaloir ultérieurement du manque d'informations pour se dérober à l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

Les établissements ou sites pour lesquels les prestations seront assurées sont listés ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION DU LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	VILLE
N° 01	CRMEFTTH - Siège de Tanger	TANGER
N° 02	CRMEFTTH – Antenne de Tétouan	TETOUAN
N° 03	CRMEFTTH - Antenne de Larache	LARACHE

ARTICLE 05 : SUIVI DES PRESTATIONS

1- LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est représenté sur les sites d'intervention par le **directeur d'établissement** ou le **chef de service économique** ou une **commission** composée des deux conjointement. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes. En cas d'absence ou retard constaté d'une personne ou plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Un suivi permanent de la bonne exécution des prestations sera opéré par des agents du maître d'ouvrage. A la fin de chaque **mois une attestation de service fait** est dressée pour chaque site d'intervention

décrivant les quantités exécutées et les infractions éventuelles au présent CPS et signée et datée par le prestataire et le maître d'ouvrage ou son représentant sur le site d'intervention la dite attestation doit ressortir les éléments suivants :

- Références du marché.
- Le nombre de jours de services réellement exécutée.
- Les noms, prénoms et CIN des agents de service ayant travaillé sur le site
- Les absences et infractions éventuelles au CPS.

2- LE PRESTATAIRE :

L'entreprise doit désigner un représentant responsable auquel peuvent s'adresser les agents de l'administration et dont la présence sur les lieux de service doit être d'une manière permanente.

Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées d'après l'administration pendant l'exécution du marché.

Il doit également tenir un document de suivi destiné à consigner les réclamations diverses ainsi que tout accident ou renseignement relatif à l'exécution des prestations.

ARTICLE 07 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc sont celles prévues par les dispositions du CCAG-EMO.

Le prestataire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché reconductible ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne **les horaires de travail** ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
- Servir un salaire par agent et par mois égal **au moins au cumul du SMIG journalier des jours travaillés selon le nombre d'heures de service** et au plus tard le 1er de chaque mois ;
- Le titulaire doit respecter les éléments suivants concernant les droits et indemnités des agents :
 - ✓ Le congé **annuel correspondant aux jours de services exécutés**
 - ✓ Les congés se rapportant aux fêtes nationales et religieuses pour les périodes couvertes par le service.
 - ✓ La durée normale du travail selon la réglementation en vigueur.
 - ✓ Le repos hebdomadaire.
 - ✓ L'ensemble des droits des agents dus à la CNSS et l'AMO
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché quelles que soient les conditions.

Le Maître d'ouvrage est en droit de demander tous les documents nécessaires à la vérification du respect des obligations salariales et sociales du prestataires

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT
---------------------	---------------

	<i>(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)</i>
--	---

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 03/CRMEFTTH/2020
MARCHE N°/2020

Marché Reconductible passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert N° 03/CRMEFTTH/2020 du 15/06/2020 en séance publique en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du Paragraphe 1 de l'article 16, du Paragraphe 1 de l'article 17, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

OBJET :

Jardinage, entretien et maintenance des espaces verts du siège du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima et de ses antennes de Tétouan et Larache en vue de conclure un marché reconductible, en lot unique.

Montant du Marché :

En chiffres : NE PAS REMPLIR..... TTC

En toutes lettres : NE PAS REMPLIR TTC

Dressé et Vérifié par

 Le Directeur
Signé
KHAOUICHA Mustapha

19/05/2020

Vu et présenté par
Le Maître d'ouvrage :

 Le Directeur
Signé
KHAOUICHA Mustapha

19/05/2020

Titulaire
(Lu et Accepté)

Approuvé Par :

Visé par :